

Indicatif d'appel _____

Certificat d'opérateur radiotélé. délivré au pétitionnaire le _____

Autorisation

accordée le _____

Le Premier Ministre de la République togolaise,

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 44-PM du 8 mars 1961 portant attribution des logements de la cité ouvrière des C.F.T. et wharf.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'aménagement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 en particulier son article 4;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 octobre 1954;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'aménagement;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements composant la Cité ouvrière des chemins de fer et du wharf du Togo, sise dans le quadrilatère formé par les rues du Camp de Courses — Jean Jaures — Curie et Bugeaud, sont affectés par le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, sur proposition du directeur du réseau des C.F.T. et wharf du Togo.

La priorité est réservée aux agents du réseau des C.F.T. soumis à l'astreinte.

ART. 2. — Une retenue de logement fixée à 300 francs par pièce habitable et par mois est imposée à chaque locataire quel qu'il soit, à savoir 200 francs pour le loyer et 100 francs pour couvrir les frais découlant de l'installation de W.C. (gardiennage, papier etc.).

ART. 3. — Les recettes résultant de ces retenues sont intégrées au budget annexe des C.F.T. et wharf.

ART. 4. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Commission

N° 39-PM-INT. du :

1^{er} mars 1961. — Une commission présidée par le ministre d'Etat et comprenant :

- a) six députés
- b) les présidents des commissions exécutives des conseils de circonscription
- c) un représentant de la Mission Catholique
- d) un représentant de la Mission Protestante
- e) un représentant de la Communauté Musulmane
- f) un délégué de l'Union des Syndicats du Togo
- g) un représentant de l'Union des femmes togolaises
- h) le conseiller juridique du Premier Ministre,

est instituée en vue de l'examen des dispositions formant avant-projet de constitution.

Procès-verbal des délibérations de la commission sera dressé et transmis au Premier Ministre.

La commission siégera les 2 et 3 mars 1961.

Les frais de déplacement et de séjour des présidents des commissions exécutives seront imputés au chapitre 12, article 3, du budget général.

Président de tribunal

N° 38-PM-INT. du :

24 février 1961. — M. Yempapou Yacouba est désigné comme président du tribunal du premier degré de Dapango en remplacement de M. Oudanou Douti.

L'arrêté n° 187-PM-INT en date du 30 septembre 1960 est rapporté.

Nominations - Affectations

Par arrêtés et décisions :

N° 31-D-PM-INT. du :

24 février 1961. — M. Jiminiga Manassé, employé de bureau, est nommé directeur du service de l'information et de la presse par intérim, en remplacement de M. Dorkenoo Dotsè Bernard.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.